

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SELAINCOURT

SEANCE DU VENDREDI 9 AVRIL 2021 A 20H30

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 1^{er} avril 2021, s'est réuni dans les locaux de la mairie, sous la présidence de Mme VALLANCE Françoise, 1^{ère} adjointe.

Etaient présents : Mme. Et MM. ABRAHAM Michaël, GODOT Marie-Pierre, GRANDIDIER Laurent, LEBLANC Alain, LEBLANC Damien, LUCE Joséphine, MAURY Jérôme, REGNIER Claudine, VALLANCE Jean-Sébastien.

Absents excusés : M. DAVOUSE Pierre

Absents non excusés : /

Le Conseil Municipal décide de nommer pour secrétaire de séance : M. LEBLANC Alain

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 février 2021 est validé et signé par les membres ayant participé à la séance.

Dossier n°1 : Délibération n° 21_11 : 1.7 Enfouissement des réseaux secs rue du Bois – Convention ORANGE

Mme. VALLANCE Françoise présente une convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Selaincourt – DPT54 pour l'enfouissement des réseaux rue du Bois.

Cette convention formalise les modalités juridiques et financières de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention citée ci-dessus et annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le maire et /ou la 1^{ère} adjointe à signer la convention et tout document inhérent à ce dossier.

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°2 : Délibération n° 21_12 : 5.6 Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1erJanvier 2017

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°20_19 du 25 mai 2020 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire

CONSIDERANT que Mr le Maire et les adjoints ont demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire ne peut dépasser 25,5 %

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints titulaires d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Avec effet au 9 avril 2021 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints, comme suit :

- Le Maire : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 7,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 7,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20_19 du 25 mai 2020.

Adopté par **8** voix « pour », **2** voix « contre » pour le principe et **0** « abstention »

Dossier n°3 : Délibération n° 21_13 : 7.2.1 Vote des taux d'imposition

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Meurthe et Moselle, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 17,24 %

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances de la commune.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalent au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de la foncière sur les propriétés bâties égal à 22,74 % correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune soit 5,50 % et du taux 2020 du département soit 17,24 %.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 15,42 %

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 e 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16)

Vu l'article 1639 A du code Général des Impôts

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties, et taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **23,88 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **16,19 %**

Adopté par **7** voix « pour », **3** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°4 : Délibération n° 21_14 : 7.1 Vote du compte administratif 2020

Après lecture, Le Conseil Municipal sous la présidence de Françoise VALLANCE, 1^{ère} adjointe, accepte le **Compte Administratif 2020**, ainsi qu'il suit :

Investissement

| | | |
|-----------------|------------------|---------------------|
| <u>Dépenses</u> | Prévu : | 213 792,03 € |
| | Réalisé : | 16 426,65 € |
| | Reste à réaliser | 5 000,00 € |

| | | |
|-----------------|-----------|---------------------|
| <u>Recettes</u> | Prévu : | 213 949,77 € |
| | Réalisé : | 205 722,86 € |

Fonctionnement

| | | |
|-----------------|-----------|---------------------|
| <u>Dépenses</u> | Prévu : | 156 619,47 € |
| | Réalisé : | 143 919,76 € |
| <u>Recettes</u> | Prévu : | 156 638,36 € |
| | Réalisé : | 163 022,06 € |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|------------------|---------------------|
| Investissement : | 189 296,21 € |
| Fonctionnement : | 19 102,30 € |

Résultat global :

208 398,51 €

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°5 : Délibération n° 21_15 : 7.1 Vote du compte de gestion 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Compte Administratif 2020

Vu la présentation du Compte de Gestion 2020 de la commune, établi par la Comptable de la Trésorerie de COLOMBEY-LES-BELLES à la clôture de l'exercice

Considérant que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **Approuve le Compte de Gestion 2020 de la commune**, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°6 : Délibération n° 21_16 : 7.1 Vote du budget primitif 2021

Après lecture et présentation du Budget Primitif 2021 de la commune par Madame VALLANCE Françoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Accepte le Budget Primitif 2021** de la Commune, ainsi qu'il suit :

Investissement :

- Dépenses : 230 896,00 € (dont 5 000,00 € de reste à réaliser)
- Recettes : 233 567,00 € (dont 0,00 € de reste à réaliser)

Fonctionnement :

- Dépenses : 145 819,00 €
- Recettes : 145 977,00 €

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

QUESTIONS DIVERSES

Point sur l'école et périscolaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30